



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Observations De L'Academie Française Sur Les Remarques De M. De Vaugelas

Académie Française

La Haye, 1705

Privilege Du Roy.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-52533](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-52533)

PRIVILEGE

D U R O Y.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut : L' A C A D E M I E F R A N Ç O I S E Nous ayant fait exposer que depuis que nous avons bien voulu nous en déclarer le Chef & le Protecteur, elle se ferait appliquée avec un nouveau soin à la perfection de la Langue Françoisse, en sorte que non seulement elle auroit reveu & augmenté le Dictionnaire qu'elle donna au Public en mille six cens quatre vingt quatorze, mais qu'elle auroit fait aussi diverses Observations sur la Langue, & travaillé à plusieurs Ouvrages de mesme nature, qu'elle desireroit faire imprimer, s'il nous plaisoit de luy accorder des Lettres de Privilege, tant pour la réimpression de son Dictionnaire, que pour l'impression des autres Ouvrages qu'elle a entrepris : A C E S C A U S E S voulant favorablement traiter ladite Academie, tant en consideration du merite & de la capacité des personnes qui la composent, qu'à cause de l'avantage que le Public peut retirer des Ouvrages auxquels elle s'applique : Nous avons permis & permettons par ces presentes à ladite Compagnie, de faire imprimer, vendre & debiter en tous les lieux de nostre obéissance, par tel Imprimeur qu'elle voudra choisir, en telle forme, en tel caractère, & autant de fois que bon lui semblera, *son Dictionnaire reveu & augmenté, & tous les autres Ouvrages qu'elle aura faits, & qu'elle voudra faire paroistre sous son nom.*

PRIVILEGE DU ROY.

170777. & ce pendant l'espace de VINGT ANNEES consecutives, à compter du jour de la date des Presentes. Faisons très-expresses deffenses à tous Imprimeurs-Libraires, & à toute sorte de personnes de quelque qualité & condition que ce soit, d'imprimer ou de faire imprimer en tout ni en partie aucun des Ouvrages de ladite Academie, ni d'en introduire, vendre ou debiter aucun d'impression estrangere dans nostre Royaume, sans le consentement par écrit de ladite Academie ou de ceux qui auront son droit: à peine contre chacun des contrevenans de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers à ladite Academie ou aux Libraires dont elle se fera servir; & à peine aussi de confiscation des Exemplaires, & de tous depens, dommages & interests; à condition neantmoins que dans trois mois, à compter de ce jour, ces Presentes seront enregistrees tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris. Que l'impression de chacun desdits Ouvrages de l'Academie sera faite dans nostre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de les exposer en vente il sera mis deux Exemplaires de chacun dans nostre Bibliotheque publique, un en celle de nostre Chasteau du Louvre, & un dans celle de nostre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur PHELYPEAUX Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres: le tout à peine de nullité des Presentes; du contenu desquelles Nous vous mandons & enjoignons de faire jouir pleinement & paisiblement ladite Academie ou ceux qui auront droit d'elle, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empeschement: Voulons que la copie des Presentes imprimée au commencement ou à la fin de chacun desdits

PRIVILEGE DU ROY.

dits Ouvrages, soit tenuë pour deuëment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'Original: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles, tous actes requis & necessaires sans autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles le quatorzième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens quatre, & de nostre regne le soixante-deuxième. Par le Roy en son Conseil, LE COMTE.

L'Académie Française, par deliberation du dernier Decembre 1704. a cédé au Sieur COIGNARD, le droit du present Privilege pour la réimpression de son Dictionnaire, & pour l'impression de ses Observations sur les Remarques de Vaugelas. Signé, REIGNIER DES MARAIS, Secretaire Perpetuel.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, à page 402. n. 293. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Aoust dernier. A Paris le 31. Decembre 1704. Signé, P. E. MERY, Syndic.

A MON-